



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « forage pour alimenter en eau un cheptel
bovin » sur la commune de Chanu (Orne)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002111 relative au projet de création d'un forage agricole pour alimenter en eau un cheptel bovin sur la commune de Chanu, reçue le 18 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 19 avril 2017 et sa contribution en date du 26 avril 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne le 19 avril 2017, réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création par le groupement agricole d'exploitation en commun de la Foutelaie, d'un forage de 90 mètres de profondeur afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel bovin au lieu-dit la Foutelaie sur la commune de Chanu, permettant un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines de 3600 m³ et journalier de 10 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *forages en profondeur, notamment... les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Haut bassin de la Varenne* » n°250010775 ;
- en dehors des trois autres ZNIEFF présentes sur la commune (à 700 mètres au nord-ouest de la ZNIEFF de type II « *Bassin du Noireau* » n°250008480 ; à 200 mètres à l'est, nord et sud de la ZNIEFF de type I « *La Varenne et ses affluents* » n°250020068 ; à 2 km au sud-est de la ZNIEFF de type II « *La forêt de Halouze* » n°250013536) ;
- en dehors d'un site Natura 2000, dont le plus proche est à 7 km au sud-ouest de la zone d'implantation du projet (Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour, FR2500076) ;
- en dehors d'une zone humide, de zones inondables par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe phréatique ;
- n'est pas concernée par un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que les eaux prélevées par le forage sont celles de la masse d'eau souterraine du réseau public qui dessert actuellement le groupement agricole d'exploitation en commun de la Foutelaie, et qu'en conséquence il n'y aura pas de surexploitation quantitative de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet de forage s'inscrit dans les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et celles du schéma d'aménagement de gestion des eaux de l'Orne moyenne ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas perturber la qualité des eaux en prenant les précautions et mesures nécessaires lors de la création et de l'exploitation du forage (cimentation de l'espace annulaire ; protection de la tête de forage) et à se tenir informé en période de sécheresse pour gérer les débits en période d'étiage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage pour alimenter en eau un cheptel bovin sur la commune de Chanu, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 12 MAI 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*